

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SALON DES PÊCHES À LA MOUCHE EN BRETAGNE

ARTICLE 1er - Les demandes de participation au Salon de la Pêche à la Mouche en Bretagne, complétées et signées, devront parvenir avant la date fixée au dossier d'inscription. Passé ce délai, le Comité du Salon aura le droit de ne pas tenir compte des demandes tardives et de ne pas en accuser réception.

L'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation.

L'organisateur reçoit les demandes et statue sur les demandes sans être tenu de motiver ses décisions.

Le rejet d'une demande d'admission ne donne lieu à aucune indemnité au titre de dommages et intérêts, seront seules remboursées les sommes versées au titre du montant de la participation un mois avant la manifestation à l'exclusion des éventuels frais d'ouverture de dossier qui restent acquis par l'organisateur.

Pour être enregistrée, la demande de participation devra être accompagnée d'une provision de 40 % du montant total du décompte provisoire ; le solde sera réglé à réception de la facture.

ARTICLE 2 - Dans le cas où le stand ou emplacement attribué par le Comité ne serait pas occupé douze heures avant l'ouverture du Salon, le Comité se réserve le droit de l'attribuer à un autre exposant, sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelques dommages- intérêts que ce soit.

Par contre, les sommes versées par lui seront définitivement acquises au Comité du Salon qui conservera, en outre, le droit d'exiger le paiement des sommes encore dues par l'adhérent défaillant, le tout à titre d'indemnité forfaitaire.

Les installations électriques particulières des stands devront être obligatoirement exécutées par un électricien agréé par le Comité du Salon.

Les plans d'installation devront être soumis à ce Comité avant tout début de travaux.

Les installations de distribution d'eau ne pourront être effectuées dans les stands et emplacements sans l'autorisation et le contrôle de l'administration du Salon.

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et les règlements d'hygiène imposés par les pouvoirs publics ou éventuellement pris par l'Organisateur, y compris pour les matériels et produits exposés pour la vente ou en démonstration.

Sous la responsabilité exclusive de l'exposant, tous les matériaux devant servir à l'aménagement des stands et à la décoration doivent être incombustibles. Les stands en îlot ne pourront être fermés sur plus de 30 % du périmètre total.

Il est interdit aux exposants d'attirer dans leur stand l'attention des visiteurs sur le nom d'une maison autre que la leur, par affiche, écriteau, ou tout autre moyen, à moins d'y être autorisés par le Comité du Salon.

Les exposants s'engagent à respecter les règles et les pratiques du commerce, notamment en ce qui concerne l'affichage et la communication des tarifs.

ARTICLE 3 - Une enseigne est obligatoire pour chaque stand. Elle est exécutée sur un modèle unique par les soins du Comité du Salon. Elle comportera la raison sociale et le nom de la ville.

ARTICLE 4 - Le salon est ouvert chaque jour de 9h30 à 18h. Dès l'ouverture du Salon, une autorisation spéciale devra être demandée au Comité pour faire entrer ou sortir de l'enceinte de l'Espace Glenmor, des véhicules, des marchandises, du matériel ou des objets quelconques, entre 8h et 9h30.

ARTICLE 5 - Les transactions opérées par les exposants auront lieu en dehors de tout contrôle du Comité du Salon qui décline toute responsabilité à ce sujet. Les vendeurs ou acheteurs restent seuls responsables du paiement des taxes fiscales.

ARTICLE 6 - La publicité, sous quelque forme que ce soit, reste réglementée, réservée et soumise au Comité du Salon et ne peut être faite qu'avec l'autorisation dudit Comité.

L'affichage dans l'enceinte de l'Espace Glenmor et contre les panneaux formant l'enceinte est réservé au Comité du Salon. Les exposants désirant faire de la publicité par affiches sur ces panneaux pourront le faire aux conditions du tarif fixé par le Comité.

Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne pourront être en aucun cas distribués par les exposants dans les allées et à l'entrée, sauf autorisation du Comité du Salon.

Les jeux concours ou tombola sont également soumis à une autorisation du Comité du Salon.

ARTICLE 7 - L'admission d'un exposant donne droit à l'inscription au catalogue officiel du Salon suivant un classement faisant apparaître le nom de l'exposant et la marque représentée, et le secteur d'activité présenté sur la demande de participation. Les produits figurant sur la demande de participation doivent impérativement être ceux présentés sur le stand.

En ce qui concerne les insertions publicitaires payantes qui figureront sur le Catalogue Officiel, le Comité décline toute responsabilité, et l'exposant ainsi que le concessionnaire de la publicité en feront leur affaire personnelle.

ARTICLE 8 - Des badges donnant droit à l'accès du salon pour les exposants et leur personnel, pendant toute la durée du salon seront délivrées suivant décision du Comité du Salon et en tenant compte de la surface louée. Tout badge supplémentaire sera payée à un prix fixé par le Comité.

ARTICLE 9 - De convention expresse, par le seul fait de leur participation au Salon de la Pêche à la Mouche en Bretagne, les exposants acceptent formellement le présent règlement et déchargent le Comité de toute responsabilité.

Un service de surveillance fonctionnera toutes les nuits, pendant la durée du salon, sans que ce service puisse engager en rien la responsabilité du Comité.

Si un événement imprévu ou un cas de force majeure (grève de transports, émeutes,...) empêchait le salon d'avoir lieu ou modifiait sa date ou sa durée, les exposants ne pourraient réclamer aucune indemnité de cachet. Les sommes alors déjà versées par les exposants seront acquises par le Comité du Salon, qui aura lieu en outre le droit d'exiger les sommes encore dues, le tout à titre d'indemnité forfaitaire pour les frais déjà engagés par le Comité pour l'organisation du Salon de la Pêche à la Mouche en Bretagne

ARTICLE 10 - Une assurance multirisques (incendie, dégât des eaux, catastrophes naturelles) est souscrite par le Salon de la Pêche à la Mouche en Bretagne.

Les exposants sont tenus d'avoir une police d'assurance garantissant leur responsabilité tant vis à vis des tiers que vis à vis des installations fournies par l'organisateur, de s'assurer de l'incendie pour le matériel et leurs marchandises exposées. Ils devront également être assurés en responsabilité civile pour tous les dommages causés à des tiers au cas où leur responsabilité se trouverait recherchée ou engagée (attestation à fournir avec la demande de participation).

ARTICLE 11 - Tous les cas non prévus au règlement (général et particulier) et qui ne seraient pas précisés au bulletin d'adhésion seront tranchés souverainement par le Comité et ce dernier reste seul juge de leur interprétation.